

ARRETE MUNICIPAL - A202023
CHIENS ET CHATS ERRANTS

Le Maire de la ville d'ARC EN BARROIS,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1,

Vu l'article L 211-22 du code rural,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et des chats,

ARRÊTE

Article 1 : Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies et espaces publics. Tout chien ou chat circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé (tatouage).

Article 2 : Ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 3 : Défense est faite de laisser les chiens ou les chats faire leurs besoins sur la voie publique ou de fouiller dans les poubelles à ordures ménagères.

Article 4 : Les enclos de chiens reconnus dangereux (catégorie 1 et 2) doivent être construits de manière à ce que l'animal ne puisse s'échapper (une hauteur de 2 mètres est requise).

Article 5 : Les chiens ou chats errants en état de divagation seront saisis et mis au chenil communal où ils seront gardés pendant un délai de 72 heures. Les propriétaires de chiens ou chats identifiés seront avisés de la capture par les soins du responsable de la commune. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde (30 € par jour).

Article 6 : Les chiens mis en chenil communal qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà du délai de 72 heures après la capture seront considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, il pourra être procédé à l'euthanasie de l'animal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'amendes et de poursuites : Amende de 1^{ère} classe (38€) voire de 2^{ème} classe s'il s'agit d'un animal de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie (150 €). La récidive entrainera le doublement de la première amende.

Article 8 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Madame la Préfète de la Haute-Marne.

Fait à Arc en Barrois, le 20/08/2020

Philippe FREQUELIN,

Maire d'Arc en Barrois.